

DECISION DCC 14-160

DU 28 AOUT 2014

Date : 28 août 2014

Requérant : Benjamin LOKOSSOU

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Interpellation

Conformité

Violation de l'article 35 de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 31 octobre 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2090/162/REC, par laquelle Monsieur Benjamin LOCOSOU forme devant la Haute Juridiction un recours pour violation du préambule, des articles 7, 19, 26, 35, 36, 121 et 122 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Je suis en conflit domanial, depuis le 21 décembre 2011, au Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi, avec dame ALOKPO Monique, la femme du Pasteur ALOKPO Michel, Chargé de Mission en service au Ministère de l'Intérieur.

Aucune ordonnance d'indisponibilité n'a été prise par le Juge dans le dossier. Pour freiner, voire supprimer les vols à répétition de briques sur ma parcelle, j'ai dit au Tribunal, à la dernière audience, ma volonté d'ériger une clôture autour de la parcelle ; ce que j'ai commencé le jeudi 03 octobre dernier. ... Contre toute attente, le mardi 22 octobre 2013, dame ALOKPO Monique, en tête d'un peloton de policiers sous les ordres du Commissaire Central d'Abomey-Calavi, débarque sur le chantier, sans convocation, sans ordonnance d'indisponibilité ni ordonnance d'exécution, pour faire cesser immédiatement les travaux et me conduire manu militari au Commissariat, dans la fourgonnette des policiers. Difficilement, j'ai pu obtenir d'eux qu'ils me laissent les suivre avec mon moyen de déplacement personnel. Visiblement, ces policiers subissent un trafic d'influence de la part de l'épouse de Monsieur Michel ALOKPO, vu la position hiérarchique de ce dernier vis-à-vis d'eux, ... En effet, le Commissaire Central a lui-même déclaré que la plainte qu'il a reçue à mon sujet lui a été transmise depuis la DGPN. N'a-t-on pas déjà dressé toute la hiérarchie policière contre ma personne? Devant moi, le Commissaire reçoit des coups de fil lui donnant des ordres qui me sont défavorables. Dame ALOKPO est traitée avec favoritisme au détriment de ma personne. Sinon, comment comprendre que dame ALOKPO aille déposer sa plainte à la DGPN, alors que ça se passe à Agamandin, un quartier relevant de la compétence territoriale du Commissariat Central d'Abomey-Calavi ? Moi le "parent pauvre" de ce pays, on me fait subir de la brimade, de la torture morale, de la discrimination sous toutes ses formes. Malgré toutes mes explications et toutes mes pièces rien n'y fit : le Commissaire Central a maintenu sa décision de

bloquer le chantier alors que les pièces que détient dame ALOKPO portent sur une autre parcelle. » ; qu'il affirme : « ... Voilà comment le citoyen lambda est traité dans notre pays. Au lieu de défendre et de protéger le pauvre qui a ses papiers à jour, on a défendu celle qui n'a aucun papier sur cette parcelle mais, qui a des gens bien placés. On obéit les yeux fermés aux ordres, au grand dam du Béninois honnête qui a apporté des preuves irréfutables de son droit de propriété. ... Je viens dénoncer ces misères que l'on crée aux "parents pauvres" dans notre pays, ces discriminations sans nom que l'on fait subir aux pauvres gens, en violation des articles cités en référence...

Pour mémoire, ... je vous informe que le "conflit domanial" qui m'oppose à dame ALOKPO Monique au Tribunal de 1^{ère} Instance d'Abomey - Calavi est une coquille vide qui se résume comme suit :

	Dossier ALOKPO	Dossier LOCOSSOU
Vendeurs différents	Zinsou Linton Christophe	Hounguè Adi Jean
Années d'acquisition différentes	1990	1983
Années de recasement différentes	1995	2005
Numéro d'Etat des lieux différents	EL 1006	EL 955
Parcelles attribuées différentes	Parcelle q'	Parcelle d
Superficie à l'achat	500 mètres carrés	750 mètres carrés
Superficie d'attribution	?	422 mètres carrés

Où est donc le "conflit domanial" ? Tout n'est que dilatoire et trafic d'influence dans ce dossier » ; qu'il conclut : « Ne sachant à quel Saint me vouer dans cette affaire, je m'en remets à votre Haute Juridiction pour constater et dire que :

- l'arrêt des travaux sur le chantier par le Commissaire Central d'Abomey-Calavi, sans ordonnance d'indisponibilité est contraire à l'article 35 de la Constitution,
- j'ai été traité avec discrimination, contrairement aux articles 26 et 36 de la Constitution.» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que les Correspondances n° s 1416/CC/SG du 14 novembre 2013, 0260/CC/SG du 17 février 2014 et 0688/CC/SG du 28 avril 2014 adressées au Commissariat Central d'Abomey-Calavi sont restées sans suite ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples stipule : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.*

Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ; qu'il ressort des éléments du dossier que l'interpellation et la conduite de Monsieur Benjamin LOCOSSOU au Commissariat Central de Police d'Abomey-Calavi s'inscrivent dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'elles ne sont donc pas arbitraires ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Considérant que par ailleurs, le Commissaire de Police chargé du Commissariat Central de Police d'Abomey-Calavi, invité par la Cour à faire part de ses observations, n'a pas cru devoir répondre aux trois correspondances à lui adressées ; que ce faisant, il a violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence,*

probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun. » ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- Le Commissaire de Police chargé du Commissariat Central d'Abomey-Calavi au moment des faits a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Benjamin LOCOSSOU, à Monsieur le Commissaire de Police chargé du Commissariat Central de Police d'Abomey-Calavi, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit août deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-